



MARCHES PUBLICS DES TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P.)

(Commun à tous les lots)

Personne publique :

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER
ETABLISSEMENT SUPPORT DU GHT DE L'EST HERAULT ET DU SUD AVEYRON
CENTRE ADMINISTRATIF A. BENECH
191, av. du Doyen Gaston Giraud
34295 MONTPELLIER CEDEX 5**

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Etabli en application de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique

N°Affaire : 25A0265

**Objet de la consultation : MAINTENANCE ET PRESTATIONS ASSOCIEES DES SITES INTERNET
DU GHT EST-HERAULT SUD-AVEYRON**

**La procédure de consultation utilisée est la suivante :
Appel d'offres ouvert européen en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2, R2131-16 à 18 et
R. 2161-2 à 5 du code de la commande publique**

SOMMAIRE

1.1	Objet.....	5
1.2	Décomposition du marché public	6
1.2-1	Tranches	6
1.2-2	Lots.....	6
1.2-3	Phases	6
1.3	Forme et durée.....	7
1.4	Sous-traitance	7
1.5	Evolution technologique, technique, réglementaire ou législative (clause de réexamen) .	8
1.5.1	Evolution technologique ou technique.....	8
1.5.2	Evolution réglementaire ou législative	8
1.6	Portail d'approvisionnement électronique (PAD).....	8
Article 2	- Documents contractuels.....	9
Article 3	- Modalités d'exécution	10
3.1	Marché ordinaire	10
3.2	Accord-cadre à bons de commande.....	10
3.2-1	Modalités de passation des commandes	10
3.2-2	Durée d'exécution des bons de commande.....	10
3.3	Ordres de service.....	11
3.4	Exécution complémentaire (clause de réexamen).....	11
3.5	Réexamen du marché public.....	11
3-5-1	Intégration de nouveaux membres	11
3-5-1-1	Intégration de nouveaux membres GHT	11
3-5-2	Modification de références, du conditionnement, de consommables et produits objets du marché public.....	11
3-5-4	Besoins occasionnels (accords-cadres à bons de commande)	11
3-5-5	Cession de marché ou modification de la composition du groupement (clause de réexamen)	11
3-5-6	Réévaluation du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande	12
Article 4	- OBLIGATIONS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE.....	13
Article 5	- Maintenance- Maintien en condition de sécurité	13
Article 6	- Conditions de livraison	13
Article 7	- Prestation d'installation et mise en service.....	13
7.1	Définition de la prestation attendue.....	13
7.2	Procès-Verbal d'acceptation	13
Article 8	- Opérations de vérifications- décisions après vérifications	13
8.1	Vérifications quantitatives et décisions après vérifications	14
8.2	Vérifications qualitatives et décisions après vérifications.....	14
8.2-1	Installation et mise en ordre de marche - MOM.....	14
8.2-2	Vérification d'aptitude : VA.....	15
8.2-3	Vérification du service régulier : VSR.....	15
Article 9	- Garantie.....	15
9.1	Garantie des droits.....	15
Article 10	- Confidentialité – mesures de sécurité du SI.....	15
Article 11	- Réglementation générale de protection des données (RGPD)	16

Article 12 – Connaissances antérieures, utilisation des résultats et Droits de propriété intellectuelle sur les logiciels ou solutions informatiques	16
Article 13 – Auditabilité SI dans le cadre de l’externalisation.....	17
Article 14 – Opérations de Réversibilité et transférabilité.....	17
Article 15- Destruction des données	18
Article 16- Audit de sécurité	18
Article 17 - Retenue de garantie	18
Article 18 - Modalités de détermination des prix.....	18
18.1 Répartition des paiements	18
18.2 Contenu des prix.....	18
18.3 Prix de règlements	19
18.4 Tranches optionnelles (clause de réexamen)	20
Article 19 - Avance	20
Article 20 - Acomptes et paiements partiels définitifs	21
Article 21 - Paiement-établissement de la facture.....	21
21.1 Mode de règlement	21
21.2 Présentation des demandes de paiement	22
Le titulaire sera informé de ces modifications par le RPA par courrier	23
21.3 Intérêts moratoires.....	23
Article 23 clauses de prix promotionnel (clause de réexamen).....	24
Article 24 ristourne sur chiffre d’affaires (clause de réexamen).....	24
Article 25 - Clauses techniques	25
Article 26 – Récupération des données	25
26.1 Suivi du marché au niveau du GHT	25
26.2 Données nécessaires à l’exécution d’une mission de service public	25
Article 27 - Dispositions applicables en cas de titulaire étranger.....	25
Article 28 - Pénalités	26
28.1 Pénalités de retard	26
28.2 Pénalités d'indisponibilité (marchés ou accords-cadres à bons de commandes de maintenance)	26
28.3 Pénalités pour non-respect des engagements de performance.....	27
28.4 Pénalités pour autres litiges d’exécution	27
28.5 Pénalités relatives à la sous-traitance	27
28.6- Pénalités applicables en cas de détachement de salariés étrangers (HORS MARCHES DE FOURNITURE).....	28
28-6-1 Pénalités relatives la déclaration de détachement.....	28
28-6-2 Pénalités relatives au non-respect des obligations en matière de détachement de salariés étrangers.....	28
28.7- Pénalités applicables en cas de non transmission de la liste nominative des salariés soumis à autorisation de travail	28
28.8 Pénalités pour défaut des obligations relatives à la récupération des données.....	28
28.9 Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité :	29
28.10. Pénalités pour non-respect des obligations en matière de développement durable....	29
28.11. Pénalités pour non-respect du règlement intérieur du CHU de Montpellier	29
28.12 Pénalités pour non-respect des principes de la République.....	29
Article 29 - Informations techniques - Formation.....	29
Article 30 - Résiliation et exécution par défaut	29
30.1 Résiliation	29
30.2 Exécution par défaut	30

Article 31 – Sauvegarde, redressement judiciaire et liquidation judiciaire	30
Article 32 – Imprévision et circonstances imprévisibles	31
32.1 Obligation d'information	31
32.2 Modalités de poursuite du marché.....	31
32.3 La suspension du marché	32
32.4 Recevabilité d'une demande d'indemnisation en cas de poursuite du marché	32
32.5 Prolongation du marché	33
Article 33- Obligations du titulaire.....	33
33.4 Respect du règlement intérieur du CHU de Montpellier	34
Article 34 Le respect des principes de la republique (laicite et neutralite)	35
Article 35- Litiges et différends	35
Article 36 – Dématérialisation de l'exécution des marchés.....	35
Article 37 - Dérogations aux documents généraux.....	35

Article 1 - Objet et durée du marché public

1.1 Objet

Afin de leur permettre de mettre en place une stratégie de prise en charge publique commune et graduée du patient dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité, les établissements parties se constituent en un groupement Hospitalier de territoire.

En application de l'article L 6132-3-3° du code la santé publique (CSP), une convention constitutive a été signée le 30 juin 2016. Elle désigne le Centre Hospitalier universitaire de Montpellier comme établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Est Hérault et Sud Aveyron ».

Par ailleurs, a été constituée une direction commune entre le CHU de Montpellier, le CH de Clermont l'Hérault et l'EHPAD Jean Périquier en date du 03 juillet 2025.

Ce GHT est composé des 10 établissements suivants :

- CHU de Montpellier,
- Hôpitaux du bassin de Thau,
- CH de Clermont l'Hérault,
- CH Paul Coste-Floret de Lamalou-les-bains,
- CH de Lodève,
- CH de Lunel,
- Ch de Millau,
- EHPAD les Terrasses des Causses de Millau
- CH Emile Borel de Saint Affrique,
- CH Maurice Fenaille de Séverac d'Aveyron

Ainsi, cette convention confie au CHU de Montpellier la fonction d'assurer pour le compte des autres membres la passation du marché ainsi que certaines missions liées à l'exécution (décision de reconduction, décision de révision des prix, conclusion de modifications de marché public, décision de résiliation).

Les spécificités de chaque établissement membre sont précisées dans les pièces de marché.

Toutes les autres missions de la phase d'exécution des marchés relèvent de chaque établissement partie au GHT. L'exécution du marché couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des commandes passées au titre des marchés, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures, ...).

De ce fait, dans cette consultation, le terme CHU de Montpellier désigne l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Est Hérault et Sud Aveyron ».

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations ci-dessous désignées :

Maintenance et prestations associées des sites internet du GHT Est-Hérault Sud-Aveyron

Le marché porte sur les prestations de service des établissements suivants :

- CHU de Montpellier

- Hôpitaux du bassin de Thau

L'Administration se réserve la possibilité de commander, à titre accessoire (dans la limite de 10% du montant maximum du marché) et, dans le cadre de l'accord-cadre à bons de commande, des produits de même nature, similaires ou associés. Le candidat indiquera le pourcentage de remise éventuellement consenti sur son tarif public dans la colonne prévue à cet effet dans l'annexe 2 à l'Acte d'engagement « Bordereau de prix unitaire ».

L'absence de renseignement du pourcentage de remise sera considérée comme équivalent à une remise égale à 0.

1.2 Décomposition du marché public

1.2-1 Tranches

Sans objet

1.2-2 Lots

Le marché public est décomposé en 2 lots définis comme suit :

Lot 1 : CHU de Montpellier	Maintenance et prestations associées Typo3 des sites internet
Lot 2 : Hôpitaux du bassin de Thau	Maintenance et prestations associées Wordpress des sites internet

Le lot 1 comporte deux composantes :

Composante 1 : Maintenance préventive et curative forfaitaire annuelle des sites internet du CHU de Montpellier

Composante 2 : Maintenance évolutive et prestations complémentaires sur bons de commande après acceptation d'un devis.

Le lot 2 comporte deux composantes :

Composante 1 : Maintenance préventive et curative forfaitaire annuelle des sites internet des Hôpitaux du Bassin de Thau

Composante 2 : Maintenance évolutive et prestations complémentaires sur bons de commande après acceptation d'un devis.

1.2-3 Phases

Sans objet

1.3 Forme et durée

Chaque lot fera l'objet d'un marché ou d'un accord-cadre à bons de commande avec montant maximum conclu pour une durée de 1 an compter de leur date de notification. La date prévisionnelle de commencement des prestations est fixée au 01/01/2027 pour le lot 1, et au 01/08/2026 pour le lot 2.

Les montants maximums de chaque lot sont les suivants :

Lot	Intitulé	Montant maximum en € HT sur la durée prévisionnelle du marché
1	Maintenance et prestations associées Typo3 des sites internet	120.000€ HT
2	Maintenance et prestations associées Wordpress des sites internet	25.000€ HT

Clause de réexamen :

Le marché ou l'accord-cadre à bons de commande sera renouvelé annuellement de manière tacite par l'acheteur dans la limite totale de 4 ans (période ferme comprise). En cas de non reconduction, le titulaire du marché ou de l'accord cadre à bons de commande sera informé 2 mois avant la date prévue pour la reconduction.

1.4 Sous-traitance

Le titulaire d'un marché public de services ou de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou comportant des prestations de services est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations égales ou supérieures à 600 € TTC.

Le sous-traitant devra obligatoirement être accepté et ses conditions de paiement agréées par la personne publique.

L'acceptation de la demande d'agrément d'un sous-traitant et des conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché public. Pour ce faire, le titulaire doit fournir, dûment complété et signé le formulaire "Déclaration de sous-traitance" (ou formulaire DC4 en vigueur). Il renseignera notamment le cadre I relatif aux capacités du sous-traitant et joindra en annexe les capacités économiques et financières et/ou les capacités professionnelles et techniques du sous-traitant.

- En outre, le titulaire du marché doit transmettre les attestations qui justifient que le sous-traitant ne relève pas d'un motif d'exclusion de la procédure de passation du marché.

Par dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG TIC, l'acheteur notifiera l'acte spécial au seul titulaire du marché.

1.5 Evolution technologique, technique, réglementaire ou législative (clause de réexamen)

1.5.1 Evolution technologique ou technique

En cas d'évolution technologique, d'évolution des techniques médicales, de soins ou d'analyses en cours d'exécution du marché public, le titulaire aura la possibilité, après accord du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier de modifier ou remplacer les fournitures ou services objets du marché public par des fournitures ou services plus performants ou adaptés aux besoins, sans supplément de prix.

En cas d'évolution technologique majeure, d'évolution des techniques médicales, de soins ou d'analyses, l'administration se réserve le droit de résilier le marché public sans indemnité, après un préavis de trois mois, par dérogation à l'article 50 du CCAG-TIC.

1.5.2 Evolution réglementaire ou législative

Le marché public est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché public, que ce soit sur un plan technique et/ou financier et/ou sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail, s'avérerait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché public.

Conformément à l'article 6. du CCAG TIC ,en cas d'évolution de la réglementation sur la protection de la main-d'œuvre et les conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le maître d'ouvrage, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par le maître d'ouvrage.

Conformément à l'article 7 du CCAG TIC, en cas d'évolution de la réglementation en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le maître d'ouvrage afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par le maître d'ouvrage.

L'acheteur pourra modifier le marché public afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation, en application des articles L.2194-1 1°, R.2194-1 du code de la commande publique. En cas de refus de la part du titulaire, le marché public sera résilié sans indemnisation.

Ce changement fera l'objet de modifications de marchés publics.

1.6 Portail d'approvisionnement électronique (PAD)

Article 2 - Documents contractuels

Le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante, par dérogation à l'article 4 du CCAG :

- L'acte d'engagement et ses annexes
 - ✓ Annexe 1 : « Liste des ordonnateurs et comptables assignataires du GHT »
 - ⊖ **25A0265- Annexe 1 à l'AE - Liste comptables assignataires**
 - ✓ Annexe 2 : Bordereau de prix **complétée**
 - **25A0265 - Annexe 2 à l'AE - BPU -**
- ✓ « Décision du pouvoir adjudicateur »
- Le cahier des clauses administratives particulières dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait foi et ses annexes :
 - ✓ Annexe 1 : Développement durable
 - **25A0265 - Annexe 1 - CCAP - Développement durable**
 - ✓ Annexe 2 : « Obligations réglementaires en matière de détachement de salariés étrangers »
 - **25A0265 - Annexe 2 - CCAP - Détachement de salariés étrangers**
 - ✓ Annexe 3 : Liste des adresses des établissements du GHT
 - **25A0265 - Annexe 3 - CCAP - Coordonnées GHT**
- Les cahiers des clauses techniques particulières dont seul les exemplaires conservé dans les archives de l'administration font foi et ses annexes :
 - ✓ Annexe 1 – « Cadre de réponse »
 - **25A0265 - Annexe 1– CCTP - Cadre de réponses**
 - ✓ Annexe 2 – « Données quantitative estimative »
 - **25A0265 – Annexe 2 – CCTP – Données quantitative estimative (intégré à l'annexe 2 à l'AE)**
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (arrêté du 30 mars 2021)
- **Les actes spéciaux de sous-traitance et les actes modificatifs**, postérieurs à la notification du marché public;
- **L'offre du candidat** composée **uniquement du cadre de réponse** (annexe 1 du CCTP) complété par le candidat :
 - ✓ **25A0265 - Annexe 1– CCTP - Cadre de réponses**
- Le règlement intérieur du CHU de Montpellier (non joint mais consultable à l'adresse suivante :
<https://www.chu-montpellier.fr/fr/a-propos-du-chu/politique-detablissement/reglement->

[interieur](#)

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG TIC, seul l'acte d'engagement et ses annexes font l'objet d'une notification au titulaire.

NOTA: Tout document interne à la société non listé dans la liste des pièces contractuelles (tel que les conditions générales de ventes par exemple) est réputé nul en ce qu'il contrevient aux dispositions ci-dessus. Tout ajout d'éléments contraires aux dispositions de ces dernières au sein d'un de ces documents est interdit et pourra entraîner le rejet de l'offre pour irrégularité

Article 3 - Modalités d'exécution

3.1 Marché ordinaire

Sans objet

3.2 Accord-cadre à bons de commande

3.2-1 Modalités de passation des commandes

Les commandes sont faites au fur et à mesure de la survenance des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par les directions compétentes de chaque établissement qui comporteront :

- La référence à l'accord-cadre à bons de commande ;
- La désignation de la fourniture ;
- La quantité commandée ;
- Le prix d'engagement correspondant au prix de l'accord-cadre à bons de commande ;
- Le lieu et la date (ou délai) de livraison ;
- L'adresse de facturation.

La personne habilitée à rédiger et signer les bons de commande est l'acheteur de l'établissement support ou la personne qualifiée de l'établissement partie du GHT.

Il est rappelé que le formalisme et le circuit des bons de commande sont fixés par le pouvoir adjudicateur. Leur respect est indispensable au paiement de la facture.

Il est précisé que, pour des raisons de cyber sécurité notamment, aucune commande ne pourra être engagée ni payée sur le site internet du fournisseur et que toute dérogation à ce point empêchera le paiement des factures.

Le fournisseur ne pourra pas imposer un circuit ou un formalisme particulier et ne pourra pas refuser de livrer pour ces motifs sous peine de l'application des pénalités prévues à l'article 28.4 du présent CCAP.

3.2-2 Durée d'exécution des bons de commande

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre à bons de commande et pourront s'exécuter au plus tard dans un délai de 6 mois après le dernier jour de validité de l'accord-cadre à bons de commande.

3.3 Ordres de service

Par dérogation à l'article 2 du CCAG, les décisions relatives aux modalités d'exécution du marché public ne sont pas prises sous la forme d'ordre de service.

3.4 Exécution complémentaire (clause de réexamen)

Sans objet

3.5 Réexamen du marché public

3-5-1 Intégration de nouveaux membres

Sans objet

3-5-1-1- Intégration de nouveaux membres GHT

Sans objet

3-5-2 Modification de références, du conditionnement, de consommables et produits objets du marché public

3-5-3 Evolutions du périmètre du marché public

3-5-3-2 Modification du périmètre du marché

Sans objet

3-5-3-3 Modification calendrier d'exécution

Sans objet

3-5-4 Besoins occasionnels (accords-cadres à bons de commande)

Pour les besoins occasionnels de faible montant, l'acheteur peut s'adresser à un prestataire autre que le titulaire du marché, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas 1 % du montant total estimé du marché, ni le montant de 10 000 euros HT.

3-5-5 Cession de marché ou modification de la composition du groupement (clause de réexamen)

En dehors des cas de cession de marché public, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire (Articles L. 2194-1 et R. 2194-6 2° du code de la commande publique), le changement du titulaire en cours de marché public est autorisé pour d'autres cas de cession tels la défaillance (redressement ou liquidation judiciaire) ou le décès du titulaire.

De même, en cas de groupement, en dehors des cas de restructuration de société, la composition du groupement pourra être modifiée dans les cas suivants :

Cas de défaillance (redressement ou liquidation judiciaire) d'un cotraitant,

Cas de décès d'un cotraitant,

Cas d'impossibilité pour un cotraitant d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait,

Cas de départ d'un cotraitant suite à un empêchement personnel qui ne lui permet pas de continuer à exécuter le marché.

Le départ d'un des membres du groupement pourra être autorisé par l'Acheteur dans les conditions suivantes :

-Le cotraitant devra prévenir l'acheteur de sa volonté de quitter le groupement par lettre motivée avec accusé de réception ;

-L'ensemble des membres du groupement doit autoriser le départ par écrit

-Le mandataire du groupement doit être en capacité de se substituer à ce cotraitant, ou, en l'absence de cette capacité de sous-traiter la part du cotraitant à une entreprise disposant des mêmes capacités. -

L'acheteur se prononce dans les 21 jours sur cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation. Le nouveau groupement doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

Ces changements feront l'objet de modifications de marchés publics.

Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

En cas de refus de la part de l'acheteur le marché sera résilié de plein droit sans indemnités.

En application de l'article 3.5 du CCAG TIC, en cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

3-5-6 Réévaluation du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande

Le montant maximum du marché est fixé à l'article 1.3 du présent document.

Ce montant a été fixé sur la base de consommations prévisionnelles pour la durée du marché.

Néanmoins, si, la consommation réelle est supérieure à ce qui a été anticipé, l'acheteur pourra réévaluer ce montant.

Ainsi, si avant la fin de la 2^{ème} année de, les consommations réelles venaient à atteindre 60% du montant maximum, l'acheteur pourra l'augmenter, dans la limite de 30 % par rapport au montant maximum initial.

La réévaluation du montant maximum du marché fera l'objet d'une décision unilatérale de l'acheteur qui en informera le titulaire par courrier.

Article 4- OBLIGATIONS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Se reporter à l'annexe « Développement durable »

Article 5 – Maintenance- Maintien en condition de sécurité

Les dispositions de l'article 40.1 du CCAG TIC s'appliquent.

Le titulaire s'engage à assurer les prestations telles que définies au CCTP.

Le Titulaire s'engage à un rôle de conseil vis à vis de l'administration.

Article 6 - Conditions de livraison

Sans Objet

Article 7 – Prestation d'installation et mise en service

7.1 Définition de la prestation attendue

Le titulaire s'engage à installer et mettre en service le site internet.

La prestation s'effectuera selon les conditions *précisées au CCTP ou dans l'offre du candidat retenu*.

7.2 Procès-Verbal d'acceptation

Le titulaire fournira un PV d'installation qui reprend l'ensemble modules logiciels livrés.

L'acheteur ou le représentant de la direction compétente de l'établissement partie du GHT concerné, après réalisation des opérations de vérifications conformément à l'article 7.1 ci-dessous, prononcera l'acceptation en signant le PV d'installation.

Dans le cas où l'acheteur de la direction compétente de l'établissement partie du GHT concerné, ne valide pas l'installation, le titulaire en sera informé par courrier et aura un délai de 8 jours pour procéder à une nouvelle installation/livraison.

Article 8 - Opérations de vérifications- décisions après vérifications

8.1 Vérifications quantitatives et décisions après vérifications

Sans objet

8.2 Vérifications qualitatives et décisions après vérifications

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement par les agents désignés à cet effet. Elles consistent à vérifier la conformité des services effectués avec les spécifications du marché ou de la commande de l'accord-cadre à bons de commande.

Les opérations de vérifications qualitatives ont également pour objet de contrôler les conformités à la politique de sécurité. L'acheteur apprécie l'enjeu de la non-conformité à la politique de sécurité eu égard à la sensibilité des données manipulées, leurs volumes et les conséquences prévisibles si la non-conformité persiste. En fonction de cette analyse, ces non conformités peuvent avoir pour conséquence l'ajournement, le rejet ou l'admission des prestations avec réfaction.

Si les services effectués ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande écrite de l'acheteur ou de la direction compétente de l'établissement partie du GHT concerné qui toutefois peut accepter les fournitures avec réfaction de prix.

Les opérations de vérifications comprennent 2 étapes.

- La vérification d'aptitude intervenant après la mise en ordre de marche
- La vérification de service régulier

8.2-1 Installation et mise en ordre de marche - MOM

L'installation et la mise en ordre de marche du matériel et des logiciels sont réalisées par le titulaire.

La mise en ordre de marche devra intervenir dans un délai de 1 mois à compter de la date contractuelle de livraison.

Un procès-verbal de mise en ordre de marche devra être établi par le titulaire du marché public et transmis à l'acheteur ou de la direction compétente de l'établissement partie du GHT concerné :

Par courrier à l'attention de l'acheteur à l'adresse suivante :

M RAFTON Adrien
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
Direction des Achats et Approvisionnements
Secteur NTIC
1 Place Jean Baumes
Centre Bellevue
34295 MONTPELLIER CEDEX 5

Ou par mail à l'adresse suivante : achats-appros-ntic@chu-montpellier.fr

Le procès-verbal sera obligatoirement accompagné du ou des cahiers de recette/vérification permettant au CHU et ses représentants ou à la direction compétente de l'établissement concerné de mener les opérations de vérification en VA et en VSR.

La date d'admission de la MOM fait démarrer les opérations de VA et fait courir le délai de leur réalisation.

Affaire n°25A0265 : MAINTENANCE ET PRESTATIONS ASSOCIEES DES SITES INTERNET DU GHT EST-HERAULT SUD-AVEYRON

8.2-2 Vérification d'aptitude : VA

Les opérations de vérifications d'aptitude seront effectuées par l'acheteur ou le représentant de la direction compétente de l'établissement partie du GHT concerné dans un délai maximum de 2 mois (par dérogation à l'article 33.2.1 du CCAG) suivant la notification par le titulaire du procès-verbal de mise en ordre de marche.

Un procès-verbal de vérification d'aptitude sera établi par l'acheteur à l'issue de cette période.

Si l'acheteur ou le représentant de la direction compétente de l'établissement partie du GHT concerné n'est pas en mesure de prendre une décision positive de vérification d'aptitude, il prend une décision d'ajournement ou de rejet, selon les modalités fixées à l'article 34 du CCAG. En cas d'ajournement, une nouvelle mise en ordre de marche peut être exécutée à la demande de l'acheteur ou de la direction compétente de l'établissement partie du GHT concerné.

8.2-3 Vérification du service régulier : VSR

L'acheteur ou le représentant de la direction compétente de l'établissement partie du GHT concerné procédera à la vérification de la régularité du service à partir du jour de la décision positive de vérification d'aptitude, pendant une période de 3 mois (par dérogation à l'article 33.2.2. du CCAG).

L'acheteur ou le représentant de la direction compétente de l'établissement partie du GHT concerné arrête sa décision selon les modalités précisées à l'article 33.2.2 du CCAG.

La date de VSR positive vaut admission.

Article 9 - Garantie

9.1 Garantie des droits

Le titulaire du marché garantit à l'acheteur, la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits cédés ou licenciés aux termes du marché sur les résultats et les connaissances antérieures standards ou non dans les conditions de l'article 46.4.2

Article 10 – Confidentialité – mesures de sécurité du SI

10.1 – Obligation de confidentialité

En application de l'article 5.1.1 du CCAG TIC le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont l'acheteur est

propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'acheteur. Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

En application de l'article 5.1.3 du CCAG TIC le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

En application de l'article 5.1.4 du CCAG TIC Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments

- qui était dans le domaine public au moment de sa divulgation ou que l'acheteur aurait lui-même rendue publique pendant l'exécution du marché ;
- signalée comme présentant un caractère non confidentiel et relative aux prestations du marché ;
- qui a été communiquée au titulaire du marché par un tiers ayant légalement le droit de diffuser cette information, comme le prouvent des documents existant antérieurement à sa divulgation par l'acheteur.

10.2 Mesures de sécurité

En application de l'article 5.3.2 du CACG TIC, le titulaire sensibilise son personnel, intervenant dans le cadre des prestations, à la sécurité de l'information, des systèmes d'information et à l'ensemble des mesures de sécurité définies par l'acheteur ou s'imposant à ce dernier.

Le titulaire veille notamment à ce que son personnel intervenant dans le cadre des prestations respecte les stipulations du présent marché concernant la sécurité.

10.3 Information sur les vulnérabilités et les incidents de sécurité détectés sur le système d'information du titulaire

En application de l'article 5.4 du CCAG TIC, pour les prestations, produits et services fournis dans le cadre du marché, le titulaire met à disposition un dispositif d'information dédié à la sécurité informatique (notamment flux RSS/ATOM, liste de diffusion par courriel ou autre).

Ce dispositif vise à tenir l'acheteur informé des événements et changements impactant la sécurité, notamment liés à la connaissance d'une vulnérabilité impactant le système (annonce de correctif, attaque en cours, violation de données à caractère personnel si le traitement de données est sous-traité au titulaire), et des mesures correctives ou conservatoires à appliquer.

Article 11 – Réglementation générale de protection des données (RGPD)

Par dérogation aux articles 5.2.2 et 5.2.3 du CCAG TIC le traitement des données à caractère personnel fera l'objet d'un contrat que le responsable de traitement (l'acheteur) et le sous-traitant (le titulaire) s'engagent à conclure dans les 15 jours suivant la notification du marché.

En cas de manquements à ces obligations, y compris l'absence de signature du contrat de traitement de données, le marché sera résilié pour faute, aux torts exclusifs du titulaire.

Article 12 – Connaissances antérieures, utilisation des résultats et Droits de propriété intellectuelle sur les logiciels ou solutions informatiques

Il est fait application des articles 43 à 46 du CCAG TIC.

Article 13 – Auditabilité SI dans le cadre de l’externalisation

Sans objet

Article 14 – Opérations de Réversibilité et transférabilité

Les opérations de réversibilité et transférabilité sont définies à l’article 38.4 du CCAG TIC.

Le titulaire devra assurer la réversibilité des prestations afin de permettre au CHU ou à la direction compétente de l’établissement partie du GHT concerné de reprendre ou de faire reprendre par un tiers désigné l’exploitation des services souscrits dans le cadre du présent marché, et ce, dans les meilleures conditions. Il devra transmettre au CHU ou à la direction compétente de l’établissement partie du GHT concerné l’ensemble des éléments nécessaires au plus tard 6 mois après la fin de la VSR, les actualiser régulièrement au cours du marché pour transmettre une version définitive 6 mois avant l’échéance du marché. En cas de résiliation anticipée, un délai maximum d’1 mois est prévu pour la réalisation de la réversibilité à partir de la date de la demande du CHU ou de la direction compétente de l’établissement partie du GHT concerné.

Ces éléments transmis au format numérique sur support adapté défini par le CHU ou la direction compétente de l’établissement partie du GHT concerné comprendront : *(liste non exhaustive)*

- Les applications et données, progiciels, logiciels, matériels que le CHU ou la direction compétente de l’établissement partie du GHT concerné lui a confié pour l’exécution des prestations,
- Les sauvegardes complètes,
- Les dossiers et documentations techniques au format numérique
- Le plan qualité et le guide d’exploitation,
- L’historique des corrections, des adaptations et des évolutions de l’architecture d’hébergement réalisées depuis la mise en exploitation pour le Lot 1 et le Lot 2,
- La politique de sécurité relative aux dispositifs de sécurité matériels et logiciels
- les développements réalisés,
- le gestionnaire de versions (export de l’ensemble des versions),
- le gestionnaire de fiches anomalies (export de toutes les fiches relatives au projet),
- l’ensemble de la documentation relative au projet et à la solution,
- tout autre élément propriété du CHU ou de la direction compétente de l’établissement partie du GHT concerné ou livrable au titre du présent marché.

Pendant la période de réversibilité et jusqu’à la date effective de fin du marché :

- les prestations devront continuer à être assurées selon les conditions et modalités définies dans le présent marché,
- Le titulaire fournira au CHU ou à la direction compétente de l’établissement partie du GHT concerné ou à tout titulaire tiers désigné par celle-ci toute l’assistance et les informations nécessaires dans le cadre d’une étape dite de restitution de la connaissance et de la responsabilité opérationnelle,

Une fois que la réversibilité aura été validée par le CHU ou par la direction compétente de l'établissement partie du GHT concerné, le titulaire devra procéder à l'arrêt l'architecture d'hébergement.

Article 15- Destruction des données

En application de l'article 37 du CCAG TIC, au terme du marché ou en cas de résiliation, le titulaire restitue sans délai à l'acheteur une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation. Une fois la restitution effectuée, le titulaire détruit, dans un délai de 3 mois, les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage. La restitution et la destruction des données sont constatées par un procès-verbal daté et signé par le titulaire. Les procédés de destruction sont conformes aux réglementations en vigueur

Article 16- Audit de sécurité

En application de l'article 24 du CCAG TIC, l'acheteur peut effectuer ou faire effectuer un audit de sécurité auprès du titulaire ou le cas échéant de ses sous-traitants afin de s'assurer de la prise en compte effective du niveau de sécurité requis par l'acheteur.

Le titulaire est informé 15 jours à l'avance (date de l'audit, modalités financières pour l'acheteur et le titulaire, etc.).

L'acheteur, ou l'organisme mandaté à cette fin, peut, pendant une période de six mois à compter de la fin ou de la résiliation du marché, exercer un contrôle dans les locaux du titulaire et, le cas échéant, dans ceux de ses sous-traitants afin de vérifier que les dispositions en matière de destruction des données ont été effectivement appliquées.

Article 17 - Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

Article 18 - Modalités de détermination des prix

18.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique éventuellement ce qui doit être réglé respectivement au fournisseur et à ses co-traitants éventuels.

En cas de sous traitance le montant des sommes à payer au sous-traitant est indiqué dans le formulaire de déclaration de sous traitance.

18.2 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents aux mesures de protection sanitaire, au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison ou d'installation et à la gestion des déchets.

Si des créations, majorations, diminutions, suspensions de droits et taxes frappant obligatoirement la prestation intervenaient postérieurement à la date limite fixée pour le dépôt des offres, le prix

TTC serait modifié en conséquence, le prix hors taxe restant en tout état de cause inchangé.

Le marché est traité à prix mixte :

- La composante 1 est à prix forfaitaire
- La composante 2 est à prix unitaire par bon de commande.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des minimas de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur.

18.3 Prix de règlements

Les prix des prestations (bordereau de prix) sont révisables, à chaque date anniversaire de la notification du marché public, au nouvel indice selon la formule suivante

$$P = P_o * I_m / I_{m_o}$$

Dans laquelle :

P = prix révisé et P_o = prix initial

I_m = valeur finale de l'indice de référence 1 mois avant la date de la demande de révision

I_{m_o} = valeur de l'indice de référence au mois de la date limite de remise des offres

L'indice ou l'index retenu est le suivant : Indice SYNTEC

Les valeurs de l'indice SYNTEC sont celles qui sont publiées sur le site suivant : <https://www.syntec.fr/>

Le calcul du coefficient de révision de prix est effectué avec trois décimales arrondies au millième supérieur

Les calculs du prix seront effectués avec deux décimales, en appliquant la méthodologie suivante :

- * si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- * si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Le prix ainsi révisé sera donc arrêté à deux décimales.

Clause de préavis

Le titulaire du marché public s'engage à notifier à l'administration contractante, par tous moyens permettant de déterminer la date avec précision (accusé de réception postal ou électronique), ses nouveaux prix, révisés comme indiqué ci-dessus (calcul du coefficient de révision et, le cas échéant, bordereaux de prix révisés), avec un préavis de 3 mois minimum avant la date prévue pour la révision. L'acheteur accepte cette révision par une lettre d'acceptation

Clause de sauvegarde

La collectivité se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché public à la date de la révision du bordereau de prix, du changement de barème ou de tarif, lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 3% l'an.

En cas d'arrêt d'une série chronologique d'indices

3cas

Cas 1 :

Soit le site propose une nouvelle série chronologique, appelée série poursuivante et propose un coefficient de raccordement C avec l'ancienne :

Le nouvel indice est alors calculé par application de la formule suivante :

Valeur du nouvel indice à la date t : $VPT \times C$

Dans laquelle :

VPT représente la valeur définitive à la date t de la série poursuivante ;

C représente la valeur du coefficient de raccordement fourni, avec le nombre de décimales fournies

Cas 2 :

Soit le site propose une nouvelle série chronologique, appelée série poursuivante et ne propose pas un coefficient de raccordement C avec l'ancienne :

Le coefficient de raccordement C, est alors calculé selon la formule suivante :

$C = V_a / V_p$

Dans laquelle :

V_a représente la dernière valeur de la série arrêtée ;

V_p représente la valeur de la série poursuivante à la même date.

Cas 3 :

Soit le site ne propose pas de série poursuivante :

La série arrêtée est poursuivie par une nouvelle série choisie en accord entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur avec application d'un coefficient de raccordement C calculé selon la formule suivante :

$C = V_a / V_p$

Dans laquelle :

V_a représente la dernière valeur de la série arrêtée ;

V_p représente la valeur de la nouvelle série à la même date.

La nouvelle série fera l'objet d'une modification de marché public

18.4 Tranches optionnelles (clause de réexamen)

Sans objet.

Article 19 - Avance

Le titulaire et son sous-traitant admis au paiement direct bénéficient d'une avance calculée en application du code de la commande publique dès lors que le marché respecte les conditions mentionnées à l'article R.2191-3.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R.2191-10 est fixé à 20%

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 5 %

Les modalités de versement de l'avance sont les suivantes :

Lorsque l'accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande prévoit un montant minimum supérieur à 50 000 euros hors taxes, l'avance est accordée en une seule fois sur la base de ce montant minimum. L'avance sera versée dans un délai de 50 jours maximum à compter de la notification de l'accord cadre et au plus tard lors de l'envoi du premier bon de commande.

Lorsque l'accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande ne prévoit pas de montant minimum, l'avance est accordée pour chaque bon de commande supérieur à 50 000 € HT, et dont la durée d'exécution est supérieure à 2 mois. L'avance sera versée dans un délai de 50 jours maximum à compter de l'envoi du bon de commande.

Les modalités de résorption de l'avance sont les suivantes :

L'avance sera résorbée au prorata de l'exécution de la commande et devra être remboursée en totalité lorsque le montant des prestations exécutées aura atteint 90% du montant toutes taxes comprises du bon de commande.

Montant cumulé de la résorption = Montant de l'avance x (% d'avancement des prestations objet du bon de commande / 90)

Article 20 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les paiements seront échelonnés comme suit :

Composante 1 : Maintenance préventive et corrective - Prestation annuelle forfaitaire

Les prestations relatives à la maintenance prendront effet à compter de la fin de la période de garantie.

Le paiement interviendra annuellement terme à échoir.

Pour la première année et la dernière, le montant sera calculé au prorata temporis de l'année civile en cours.

Pour les années suivantes, le montant sera basé sur l'année civile.

Composante 2 : Maintenance évolutive et prestations complémentaires sur bons de commande après acceptation d'un devis.

Le paiement interviendra au service fait.

Article 21 - Paiement-établissement de la facture
--

21.1 Mode de règlement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours selon les dispositions de l'article R2192-11 du code de la commande publique

21.2 Présentation des demandes de paiement

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-TIC et selon les modalités définies ci-dessous.

1/ Facture électronique



Conformément à l'article R.2192-3 du Code de la Commande Publique l'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.



Le dépôt de la facture électronique est obligatoire pour tous les fournisseurs de la sphère publique via la plateforme Chorus Pro.

2/ Dépôt de la facture électronique :



La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- La désignation du payeur avec l'indication du code d'identification du service en charge du paiement (indiqué sur le bon de commande) ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;

-Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par le CHU.

Les factures électroniques devront être accompagnées des pièces suivantes nécessaires à la justification du paiement :

Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail, en application de l'article R.2192-3 du Code de la Commande Publique.

Ce courrier d'information vaudra suspension du délai de paiement.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la livraison des fournitures / au jour de l'exécution du service.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne ou dans un pays hors Union Européenne sans avoir d'établissement en France, celui-ci facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Clause de réexamen

Il est précisé que les présentations des demandes de paiement peuvent être modifiées en cours d'exécution de marché public en ce qui concerne :

- les mentions obligatoires

Le titulaire sera informé de ces modifications par le RPA par courrier

21.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité en application des dispositions de l'article L2192.13 du code la commande publique

- des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement à compter du jour suivant le dépassement du délai
- Il donne également lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire.

Conformément à l'article R.2192-31 du code de la commande publique :

le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage,

Conformément à l'article D2192-35 du code de la commande publique, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement s'élève à 40 euros.

Les intérêts moratoires (calculés sur le montant du principal toutes taxes comprises) et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 23 clauses de prix promotionnel (clause de réexamen)

Au cours de l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande, le titulaire peut, à son initiative, faire bénéficier l'acheteur d'offres promotionnelles exprimées en prix et/ou en pourcentage et/ou en unités gratuites.

Les prix des produits figurant à l'accord-cadre à bons de commande pourront donc temporairement évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnelles proposées par le titulaire, sans que l'accord-cadre à bons de commande ne nécessite une modification.

Le titulaire adresse le tarif promotionnel à l'acheteur, par tout moyen lui permettant de lui donner une date certaine, et lui donnant toutes les précisions utiles : notamment la durée de validité de la promotion et la désignation précise des produits concernés (référence produit, libellé produit ...).

Ce tarif est annexé à l'accord-cadre à bons de commande et constitue une pièce justificative.

La baisse de prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion. La facture intégrant des prix promotionnels fait explicitement référence au tarif promotionnel.

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix de l'accord-cadre à bons de commande annexés au présent document, éventuellement révisés, sont à nouveau en vigueur.

Article 24 ristourne sur chiffre d'affaires (clause de réexamen)

Le titulaire s'engage, le cas échéant, à reverser au CHU un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé. La clause de ristourne est facultative et relève de la volonté du titulaire. Dans ce cas, le taux formulé par le titulaire dans l'acte d'engagement s'applique.

En l'absence de renseignement du pourcentage de Ristourne (RCA), ce dernier sera considéré comme égal à 0.

Le chiffre d'affaires de référence comprend le montant des prestations commandées en cumulé sur la durée du marché, sur le bordereau de prix ou le catalogue par lots et par l'ensemble des établissements bénéficiaires du marché. La ristourne est calculée sur la base de la formule suivante :
Montant HT commandé sur la durée du marché x taux de ristourne figurant dans l'acte d'engagement.

Le montant total HT commandé par le Pouvoir adjudicateur au Titulaire correspond à la durée globale du marché. Il permettra d'arrêter la ristourne conformément aux stipulations du présent accord-cadre à bons de commande.

A la fin du marché, le titulaire émettra, au profit de l'acheteur, un relevé du chiffre d'affaires réalisé par l'opérateur et le CHUM et les établissements du GHT adhérent au présent marché. Si le chiffre d'affaires réalisé par l'ensemble des établissements donne lieu à une ristourne, le Pouvoir Adjudicateur enverra un courrier au titulaire qui fera apparaître le mode de calcul, le montant de ristourne et la répartition par établissement.

L'acheteur fera établir un avoir du montant total de la ristourne pour la période considérée. Cet avoir fera l'objet d'un titre de recette émis par le trésorier du CHU de Montpellier ou par celui de l'établissement concerné. Le titre exécutoire correspondant (émis par le trésorier du CHU de Montpellier ou par celui de l'établissement concerné) sera envoyé à l'attention de l'opérateur qui devra le régler dans un délai de 30 jours.

Clause de réexamen

Cette clause pourra être modifiée pour permettre à un établissement partie qui intégrerait le marché en cours d'exécution de bénéficier de cette ristourne. Dans ce cas, un tableau de tranche de CA adapté à l'établissement sera étudié dans le cadre d'une modification de marché.

Article 25 - Clauses techniques

Les dispositions techniques figurent au CCTP.

Article 26 – Récupération des données

26.1 Suivi du marché au niveau du GHT

Le titulaire s'engage à mettre en place un suivi du marché au niveau du GHT et à le transmettre au CHU de Montpellier Etablissement Support du GHT de L'EST Hérault et du Sud Aveyron. Cet état de reporting est à fournir chaque année, à la fin du mois de janvier de chaque année

IL est à fournir à :

Adrien RAFTON
Achats-appros-ntic@chu-montpellier.fr

Il indiquera :

- Numéro de marché et de lot
- le nom de l'établissement bénéficiaire du marché,
- les quantités commandées et livrées par établissement
- leur valorisation (Montant facturé en euros HT et TTC par établissements)
- Date de début et date de fin de période de reporting pour caractériser la période concernée par la ligne de donnée.

Cet état devra également être produit par le titulaire à la demande du CHU de Montpellier sous un délai de 15 jours à partir de la demande formulée par mail.

26.2 Données nécessaires à l'exécution d'une mission de service public

Sans objet

Article 27 - Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché public est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Affaire n°25A0265 : MAINTENANCE ET PRESTATIONS ASSOCIEES DES SITES INTERNET DU GHT EST-HERAULT SUD-AVEYRON

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

Article 28 - Pénalités

Il est expressément convenu que les pénalités prévues au présent article ont uniquement un caractère moratoire et ne sont pas libératoires. Le Titulaire reste donc intégralement redevable de la prestation dont l'inexécution a donné lieu à l'application de ladite pénalité, et ne saurait se considérer comme étant libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité

28.1 Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par rapport à la date d'exécution qui figure dans le bon de commande ou par rapport au planning, l'acheteur informe le titulaire du montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, du ou des retards concernés et invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard ne lui est pas imputable, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées par application de la formule suivante :

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G :

$$P = V * R / 100 ;$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Le titulaire encourt une pénalité de 50€ HT par jour de retard en cas de non transmission du (des) cahier(s) de recette à la prononciation de la MOM.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.2 du CCAG TIC, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 20 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG TIC, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités

28.2 Pénalités d'indisponibilité (marchés ou accords-cadres à bons de commandes de maintenance)

Conformément aux stipulations du CCTP et en application de l'article 14.2.6 du CCAG-TIC, le titulaire s'engage, sauf cas de force majeure dûment justifié, à assurer un taux de disponibilité

mensuel minimal de 99,5 % de la solution, indépendamment des taux de disponibilité de l'infrastructure d'hébergement.

Sont exclus du calcul du taux de disponibilité :

- Les incidents mineurs, tels que définis au CCTP,
- Les périodes d'indisponibilité résultant d'opérations de maintenance planifiées et validées par le pouvoir adjudicateur.

La pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$P = (V * R) / 30 ;$

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur de la rémunération mensuelle versée au titre de la maintenance ;

R = le nombre de jours de retard.

28.3 Pénalités pour non-respect des engagements de performance

Sans objet

28.4 Pénalités pour autres litiges d'exécution

En cas de litiges d'ordre administratif récurrents lors de l'exécution du marché telle que la non-conformité des factures (sauf stipulation spécifique concernant l'envoi des factures dématérialisées) ou des bons de livraison, des changements de référence sans accord préalable du CHU..., l'impossibilité de l'envoi des commandes par le système d'information du CHU, une pénalité forfaitaire de 20 euros par document non conforme pourra être appliquée.

28.5 Pénalités relatives à la sous-traitance

28.5-1 Pénalités relatives à l'absence de déclaration d'un sous-traitant

Toute sous-traitance occulte sera sanctionnée par l'application d'une pénalité de 1500 euros sur simple constat de l'acheteur de l'établissement support ou de la personne qualifiée de l'établissement partie du GHT.

Une mise en demeure de régularisation de la situation du sous-traitant sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception sera adressée à l'entreprise titulaire par l'acheteur de l'établissement support ou de la personne qualifiée de l'établissement partie du GHT. Celle-ci encourt en sus une pénalité de 1500 euros par jour calendaire de non régularisation, à compter de la date de la mise en demeure.

L'acheteur de l'établissement support ou de la personne qualifiée de l'établissement partie du GHT interdira l'accès à l'établissement au sous-traitant non déclaré dans l'attente de la régularisation.

La résiliation du marché public aux torts du titulaire du marché public sera prononcée en cas d'absence de régularisation dans le délai fixé par l'acheteur de l'établissement support.

28.5-2 Pénalités relatives à l'absence de communication du contrat de sous-traitance

Le défaut de communication, dans les 15 jours à compter de la demande de l'acheteur ou de la personne qualifiée de l'établissement partie du GHT, du contrat de sous-traitance et de ses modifications éventuelles à l'acheteur, expose l'entrepreneur à une pénalité journalière de 1500€.

Passé le délai d'un mois, le titulaire s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 42 du CCAG TIC.

28.6- Pénalités applicables en cas de détachement de salariés étrangers

28-6-1 Pénalités relatives la déclaration de détachement

L'absence de déclaration de détachement de salariés étrangers sera sanctionnée par l'application d'une pénalité de 1500 euros sur simple constat du représentant de l'acheteur ou de la personne qualifiée de l'établissement partie du GHT.

Le défaut de communication, dans les 15 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage ou de la personne qualifiée de l'établissement partie du GHT, de l'accusé de réception de la déclaration de détachement, expose l'entrepreneur à une pénalité journalière de 1500€.

Passé le délai d'un mois, le titulaire s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 42 du CCAG TIC

28-6-2 Pénalités relatives au non-respect des obligations en matière de détachement de salariés étrangers

Tout manquement aux obligations en matière de détachement de salariés étrangers sera sanctionné par l'application d'une pénalité de 1500 euros sur simple constat de l'acheteur ou de la personne qualifiée de l'établissement partie du GHT.

28.7- Pénalités applicables en cas de non transmission de la liste nominative des salariés soumis à autorisation de travail

Le défaut de communication, à la notification du marché ou, en cours d'exécution, dans les 15 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage ou la personne qualifiée de l'établissement partie du GHT, de la liste nominative des salariés soumis à autorisation de travail telle que mentionnée à l'article 33 du présent CCAP expose le titulaire à une pénalité journalière de 1500€.

28.8 Pénalités pour défaut des obligations relatives à la récupération des données

Dans le cas où le Titulaire ne respecte pas les dates de reporting prévues à l'article 23 du CCAP, une pénalité de retard de 50 euros par jours de retard sera appliquée après mise en demeure préalable. Une semaine s'entend du lundi au vendredi. Toute semaine entamée est due.

28.9 Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité :

(= article 14.3 du CCAG TIC)

- En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 5.1 du CCAG TIC, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes, appliquées dans les conditions prévues à l'article 14.1 du CCAG :
- En cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;
- En cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative

28.10. Pénalités pour non-respect des obligations en matière de développement durable

Se reporter à l'annexe « Développement durable »

28.11. Pénalités pour non-respect du règlement intérieur du CHU de Montpellier ou de l'établissement parti

En cas de violation du règlement intérieur du CHUM, ou de l'établissement parti, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 500 euros par manquements constatés.

28.12 Pénalités pour non-respect des principes de la République

Sans objet

Article 29 - Informations techniques - Formation

Lorsque cela s'avérera nécessaire lors d'évolution majeur, le titulaire assurera la bonne documentation du personnel chargé d'utiliser la solution.

Article 30 - Résiliation et exécution par défaut

30.1 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public en application des dispositions des articles 47 à 52 du CCAG-TIC.

Le marché public doit être exécuté de manière correcte, avec diligence et de bonne foi. Lorsque le titulaire ne respecte pas ce principe, il engage sa responsabilité et encourt une résiliation du marché public à ses torts. Les services compétents du CHU sont habilités pour constater négligences, manœuvres et mauvaise exécution par tout moyen. Ils en avisent l'acheteur qui décide de mettre le titulaire en demeure de se justifier et prononce, le cas échéant, la résiliation du marché public sans indemnités.

Par dérogation à l'article 47 du CCAG, l'acheteur peut également résilier sans indemnité, le marché public pour tout motif d'intérêt général, et notamment en cas de passation d'un nouveau contrat plus adapté à l'évolution des besoins du service public hospitalier et à des conditions financières moins onéreuses (achats groupés).

L'acheteur peut également résilier le marché public pour événements liés au marché public (difficulté d'exécution du marché public, rejet des fournitures, dépassement du seuil des pénalités, non-conformité aux normes, non-respect des obligations en matière de détachement de salariés étrangers...)

Si, lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat notamment d'ordre sanitaire ou climatique, le titulaire est dans l'impossibilité totale d'exécuter le contrat, l'acheteur pourra prendre une décision de résiliation en vertu de l'article L.2195-2 du Code de la commande publique. Dans ce cadre, le titulaire sera indemnisé sur justification des dépenses engagées directement imputables à l'exécution des prestations non réalisées ou annulée du fait de cet événement. L'indemnité ne couvrira pas le manque à gagner.

Conformément aux dispositions de l'article 52.5 du CCAG TIC, la notification du décompte par l'acheteur au titulaire sera faite au plus tard deux mois après la date d'effet de la résiliation du marché.

Cependant, lorsque le marché est résilié aux frais et risques du titulaire, par dérogation à l'article 52.5 du CCAG TIC, le décompte de résiliation ne sera notifié au titulaire qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations objet du présent marché. Dans ce cas, il peut être procédé à une liquidation provisoire du marché, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le défaut de notification du décompte de résiliation dans ce délai constitue un différend au sens de l'article 55.1 du CCAG TIC

30.2 Exécution par défaut

L'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché public, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché public prononcée pour faute du titulaire, conformément à l'article 54 du CCAG-TIC.

Article 31 – Sauvegarde, redressement judiciaire et liquidation judiciaire

Le jugement instituant la sauvegarde, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au CHU. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché public.

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, l'Acheteur adresse à l'administrateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché public, dans les conditions de l'article L.622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation du marché public est prononcée.

En cas de liquidation judiciaire, l'Acheteur adresse au liquidateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché public dans les conditions de l'article L.641-11-1 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation du marché public est prononcée.

La résiliation prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 32 – Imprévision et circonstances imprévisibles

Incidence d'une circonstance imprévisible et extérieure aux parties sur la poursuite du contrat

32.1 Obligation d'information

En cas de circonstances imprévisibles telles que mentionnées à l'article 26 du CCAG TIC rencontrées en cours d'exécution du marché, le titulaire doit informer l'acheteur dans les plus brefs délais des difficultés qu'il rencontre et qui sont liées à ces circonstances

Le titulaire doit exposer par écrit l'impact des circonstances sur sa capacité à remplir ses obligations et s'engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu'il rencontre sont strictement liées à ces circonstances.

32.2 Modalités de poursuite du marché

Afin de tenir compte des difficultés liées à cette circonstance imprévisible, les parties pourront convenir par voie de modification de marchés des modalités d'adaptation d'exécution du marché aux conditions économiques et techniques des matériaux, matières premières et de l'énergie strictement nécessaires pour faire face aux circonstances imprévisibles.

Ces modifications pourront porter, par exemple, sur la substitution de matériaux, la modification de programme, la modification des délais d'exécution ou du phasage mais ne pourront en aucun cas aboutir à un changement de la nature globale du marché

Aux fins de mise en œuvre du réexamen des conditions d'exécution technico-financières du marché, le titulaire : devra, dans les plus brefs délais suivant la survenance de l'événement, transmettre un mémoire à l'acheteur justifiant la hausse des prix et/ou les difficultés d'approvisionnement ainsi que l'impact économique sur sa marge nette bénéficiaire au regard de l'équilibre économique et initial du contrat.

Il est précisé que le réexamen du marché est circonscrit aux conséquences de la circonstance imprévisible et ne pourra être déclenché que si les conséquences de l'événement entraînent une hausse conséquence.

32.3 La suspension du marché

Au regard du principe de continuité du service public de l'article L6 2° du Code de la commande publique, et en cas d'impossibilité temporaire d'exécuter le marché du fait de ces circonstances imprévisibles, l'acheteur peut décider de suspendre son exécution

En application de l'article 26.2 du CCAG TIC, Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l'acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension.

Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché

Les conditions d'exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par modification de marché à la fin de la période d'empêchement.

A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 55 du CCAG TIC.

Dans ce cadre, un marché de substitution pour la même prestation, auprès d'un autre fournisseur pourra être conclu pour la durée de l'impossibilité dans le respect des règles de la commande publique en vigueur au moment de cet événement. Le marché de substitution ne sera pas exécuté aux frais et risques du titulaire.

Les conditions d'exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par modification de marché à la fin de la période d'empêchement.

32.4 Recevabilité d'une demande d'indemnisation en cas de poursuite du marché

En cas de poursuite d'exécution du marché, le titulaire du marché pourrait solliciter une indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision qui ne sera possible que s'il est démontré que l'évènement était imprévisible dans son ampleur et qu'il a provoqué un déficit d'exploitation tel que l'économie générale du contrat en soit bouleversée.

La hausse des coûts ou la baisse de sa rémunération doit dépasser la marge qu'il devait anticiper comme constituant un risque normal ainsi que les limites extrêmes des majorations ayant pu être envisagées par les parties lors de la passation du marché.

Etant entendu que la seule diminution de son profit ou un simple manque à gagner ne saurait faire l'objet d'une indemnisation et que l'indemnité accordée ne peut couvrir qu'une partie du déficit subi par le cocontractant de l'administration. Ce dernier doit en effet prendre à sa charge le coût de l'aléa économique « normal » inhérent à tout contrat. Il est rappelé que l'indemnisation ne doit pas avoir pour effet de faire supporter la totalité de la perte au pouvoir adjudicateur.

Dans le cadre de cette demande d'indemnisation, il appartient au titulaire d'apporter tous les justificatifs nécessaires permettant de caractériser un bouleversement de l'économie générale du marché du fait de la poursuite de l'exécution de son marché dans les conditions de l'offre initiale malgré les modalités d'adaptation éventuellement mises en œuvre en application de l'article précédent.

A ce titre, il devra notamment justifier de la différence entre son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et au moment où l'évènement survient, ainsi que de l'importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait de l'évènement imprévisible, et notamment la preuve que l'achat des matériaux concernés était bien postérieur à la période durant laquelle le prix de ces derniers a augmenté de façon imprévisible.

Le pouvoir adjudicateur analysera le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une indemnisation au regard de la réglementation en vigueur.

En tout état de cause, aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le titulaire : les prix contractuels du marché demeurent en vigueur et le titulaire ne peut refuser d'approvisionner les établissements au motif que les prix n'ont pas été modifiés ou que l'indemnisation n'a pas été acceptée.

.32.5 Prolongation du marché

Si le présent marché arrive à terme pendant la période de survenance de l'évènement, il pourra être prolongé par voie de modification de marché, au-delà de la durée prévue au présent CCAP, lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne pourrait être mise en œuvre dans des conditions raisonnables.

Cette prolongation peut s'étendre au-delà de la durée mentionnée à l'article [L. 2125-1](#) du code de la commande publique, dans la limite de 6 mois.

Article 33- Obligations du titulaire

33.1 Transmission des documents justificatifs de l'absence de motifs d'exclusion

Conformément à l'article R 2143-8 du code de la commande publique, le titulaire devra fournir au CHU, tous les six mois et ce jusqu'à la fin du marché public, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail, ainsi que les pièces prévues aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5.

Le titulaire devra également fournir au CHU ces pièces pour son ou ses sous-traitants.

En application de l'article D8254-2 du code du travail, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2(2) employés par le titulaire du marché doit être transmise dès la notification du marché et à la demande du maître d'ouvrage pendant toute la durée du marché.

Cette liste doit préciser pour chaque salarié :

- 1° Sa date d'embauche ;
- 2° Sa nationalité ;
- 3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail

33.2 Modification des données administratives (clause de réexamen)

Modifications des données administratives :

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché public à l'adresse suivante :

Direction des Achats et Approvisionnements
Secteur NTIC
1 Place Jean Baumel
Centre Bellevue
34295 MONTPELLIER CEDEX 5

et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination par l'envoi d'un courrier explicatif accompagné d'un extrait K BIS du registre de commerce et l'extrait de parution dans le journal d'Annonces Légales Juridiques ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- à son compte de règlement bancaire, par l'envoi d'un courrier précisant qu'il souhaite être payé à un compte autre que celui indiqué au marché public, et en joignant un RIB ou RIP avec les codes BIC et IBAN du nouveau destinataire ;
- de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché public.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation, après réception des documents nécessaires. A défaut, le paiement des factures non conformes sera suspendu jusqu'à régularisation.

33.3 Discretion et confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

A ce titre et conformément à l'article 5 du CCAG-TIC, le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que des informations confidentielles ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et préposés.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l'exécution du présent contrat.

La confidentialité ne s'appliquera pas aux informations et documents qui sont publics ou le sont devenus avant divulgation.

33.4 Respect du règlement intérieur du CHU de Montpellier ou de l'établissement parti

Il est rappelé que toute personne travaillant dans l'enceinte du CHU de Montpellier doit respecter le règlement intérieur dans son intégralité.

Ce dernier est consultable à l'adresse suivante : <https://www.chu-montpellier.fr/fr/a-propos-du-chu/politique-detablissement/reglement-interieur>

De la même manière, toute personne travaillant dans l'enceinte d'un établissement parti doit respecter le règlement intérieur de l'établissement parti concerné.

Article 34 Le respect des principes de la république (laïcité et neutralité)

Sans objet

Article 35- Litiges et différends

35.1 Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché. Conformément à l'article 55 du CCAG TIC.

35.2 Attribution de compétence

Les litiges portant sur des actions civiles relatives à la propriété littéraire et artistique relevant de l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle sont portés devant la juridiction judiciaire compétente.

Article 36 – Dématérialisation de l'exécution des marchés

Le profil d'acheteur pourra être utilisé, pour tous les échanges qui interviendront pendant l'exécution ou pour la transmission de documents, comme par exemple les modifications.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG TIC, lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur (plateforme Place), les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Article 37 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG TIC par l'article 1.4 du CCAP

Dérogation à l'article 50 du CCAG-TIC par l'article 1.5.1 du CCAP

Dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG TIC par l'article 2 du CCAP

Dérogation à l'article 4 du CCAG par l'article 2 du CCAP.

Dérogation à l'article 2 du CCAG par l'article 3-3 du CCAP.

Dérogation à l'article 33.2.2 du CCAG par l'article 8.2-3 du CCAP
Dérogation à l'article 33.2.1 du CCAG par l'article 8.2-2 du CCAP
Dérogation aux articles 5.2.2 et 5.2.3 du CCAG par l'article 11 du CCAP
Dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG TIC par l'article 28-1 du CCAP
Dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG TIC par l'article 28-1 du CCAP
Dérogation à l'article 14-1-3 du CCAG par l'article 28-1 du CCAP
Dérogation à l'article 47 du CCAG par l'article 30-1 du CCAP.
Dérogation à l'article 52-5 du CCAG par l'article 30-1 du CCAP.